

**Avis n° 2025-2048**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 27 novembre 2025**  
**relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles**  
**des prestations de la société France Messagerie**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document **PUBLIC**.

Les données et informations protégées par la loi ont été remplacées par « [SDA] ».

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-1264 de l'Arcep en date du 24 juin 2021 octroyant à France Messagerie un agrément de distributeur de presse ;

Vu l'avis n° 2020-1159 de l'Arcep en date du 22 octobre 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2021-0098 de l'Arcep en date du 28 janvier 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2021-2705 de l'Arcep en date du 15 décembre 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2022-0306 de l'Arcep en date du 9 février 2022 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2022-2473 de l'Arcep en date du 13 décembre 2022 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2023-2869 de l'Arcep en date du 21 décembre 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2024-2810 de l'Arcep en date du 19 décembre 2024 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu le courrier de la société France Messagerie enregistré le 24 septembre 2025 et les courriels de la société France Messagerie enregistrés le 7 novembre 2025 et le 27 novembre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 27 novembre 2025,

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent.

Par courrier enregistré le 24 septembre 2025 et courriels enregistrés le 7 novembre 2025 et le 27 novembre 2025, la société France Messagerie a saisi l'Arcep de conditions techniques, tarifaires et contractuelles en vue de leur application aux encyclopédies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Après avoir présenté le cadre juridique et le contexte (1), l'Autorité développera son analyse sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles envisagées pour 2026 (2).

## 1 Cadre de la saisine

### 1.1 Cadre juridique

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ». ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que « [t]oute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ». ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse. »

### 1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non-discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions

techniques, tarifaires et contractuelles des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« *Le principe de non-discrimination vise notamment à éviter que les sociétés de distribution<sup>1</sup> de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.*

*Le principe de transparence vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.*

*Selon le principe d'efficacité, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.*

*Conformément au principe d'objectivité, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.*

*Le principe de concurrence loyale implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.*

*Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).*

*Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »*

## 2 Analyse de l'Autorité

À la suite de la décision du Conseil d'Etat en date du 14 novembre 2024<sup>2</sup>, France Messagerie a engagé des travaux afin de saisir l'Arcep de barèmes applicables aux encyclopédies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Un projet de barème de prestations de base a été transmis à l'Arcep le 24 septembre 2025 et un projet de barème des prestations complémentaires a été transmis à l'Arcep le 7 novembre 2025.

À titre liminaire, l'Autorité relève que les encyclopédies représentent [SDA] par France Messagerie.

---

<sup>1</sup> La société de distribution s'entend comme une personne morale qui, à la date de publication de la loi n° 2019-1063, assure la distribution de la presse conformément aux prescriptions de la loi n° 47-585 dans sa rédaction antérieure à cette même loi.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies, 14 novembre 2024, n°s 490482, 492257 et 492321.

## 2.1 Concernant le barème des prestations de base

Le projet de barème de prestations de base de France Messagerie comprend des prestations de prise en charge, de traitement, de transport et de restitution des invendus liées à la distribution de produits encyclopédiques, dont les tarifs reposent sur des unités d'œuvre, ce qui présente l'avantage de la simplicité pour tous les éditeurs-clients de France Messagerie et participe au respect des principes de transparence et de non-discrimination de la loi Bichet. L'Autorité note que la prestation de restitution des invendus figure dans la liste des prestations de base applicables aux encyclopédies.

Par ailleurs, France Messagerie prévoit dans son barème une « *Remise à la parution* » assise sur les frais de distribution de niveau 1<sup>3</sup> facturés aux éditeurs ainsi qu'une remise intitulée « *Offre Grand Lancement* », assise sur les volumes d'exemplaires distribués. Ces remises sont exprimées en pourcentage des frais facturés aux éditeurs ce qui, au regard des principes d'objectivité et d'efficacité, apparaît plus pertinent qu'une remise assise sur les ventes montant fort. Comme l'Autorité l'a déjà indiqué dans ses avis<sup>4</sup>, l'existence de remises aux volumes d'exemplaires distribués, comme la remise « *Offre Grand Lancement* », peut rendre compte des économies d'échelle réalisées et donc se justifier.

L'Autorité relève qu'au regard des éléments prévisionnels transmis par France Messagerie, les coûts supportés par France Messagerie pour la distribution des encyclopédies devraient être couverts par les frais facturés nets des remises résultant de l'application de ce projet de barème. L'Autorité appréciera la mise en œuvre du barème applicable aux encyclopédies au regard de la comptabilité réglementaire.

A date, le projet de barème encyclopédies fait état d'un « *Frais de transport (« drop »)* » de 0,286 € par point de vente servi par parution et France Messagerie prévoit que « *[I]es différences (à la hausse ou la baisse) entre le montant de drop facturé et le montant réel constaté reversé aux dépositaires seront répercutées à chaque éditeur une fois par an* ».

L'Autorité relève cependant que, au regard des éléments de coûts du drop dont elle dispose, le tarif du drop des encyclopédies proposé à 0,286 € par point de vente servi par parution dans le projet de barème ne couvre pas les coûts de cette prestation.

Or, plusieurs sociétés agréées de distribution de la presse assurent la distribution des encyclopédies et des magazines et sont donc en concurrence sur ce segment de marché, tandis que la distribution des quotidiens est à ce jour uniquement assurée par France Messagerie. Dans ce contexte et au regard du principe de concurrence loyale, il convient de s'assurer que les tarifs des prestations fournies sur le segment de marché concurrentiel couvrent les coûts.

L'Arcep demande donc à France Messagerie de revoir, au plus tard le 10 décembre 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026, son tarif du drop dans le respect en particulier du principe de concurrence loyale auquel l'Arcep est chargée de veiller en vertu de la loi Bichet.

Par ailleurs, l'Autorité note que le projet de barème indique des pourcentages de ventes en montant fort refacturés aux éditeurs d'encyclopedies au titre de la rémunération des marchands de presse (ou « niveau 3 ») tout en indiquant que « *les conditions [de rémunération des marchands de presse] sont fixées par l'Autorité de régulation* ». À cet égard, l'Arcep rappelle avoir mis en consultation publique un projet de décision fixant les conditions de rémunération des marchands de presse du 28 juillet au 30 septembre 2025, dont le champ d'application comprend l'ensemble des publications de presse au sens de l'article 2 de la loi Bichet, avec une date d'entrée en vigueur envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

<sup>3</sup> Le niveau 1 correspond à l'activité de traitement et de transport réalisée par les sociétés agréées de distribution de la presse.

<sup>4</sup> Notamment dans ses avis n° 2020-0139 et n° 2020-0140 en date du 6 février 2020.

Aussi, il conviendra d'ajuster les pourcentages indiqués en fonction de la décision qui sera adoptée en la matière.

## 2.2 Concernant le barème des prestations complémentaires

S'agissant des prestations complémentaires, le projet de barème n'appelle pas de remarque particulière de l'Arcep. L'Arcep relève que ces prestations représentent [SDA] des frais de niveau 1 facturés aux éditeurs d'encyclopedies.

## 2.3 Concernant le projet de contrat de groupage proposé par France Messagerie aux éditeurs d'encyclopedies

S'agissant des modalités de retrait d'un titre, l'Autorité relève que le projet de contrat transmis par France Messagerie précise, d'une part, que « *chaque Editeur confie la distribution de ses encyclopédies en exclusivité à France Messagerie [...]* » et que « *[c]ette exclusivité est valable pour la totalité de la durée de mise en vente de chaque codification<sup>5</sup> du Produit confié à France Messagerie pour distribution, y compris les délais de réassort et de traitement des invendus jusqu'au dernier numéro confié en distribution à France Messagerie (la codification faisant foi).* »<sup>6</sup>. D'autre part, ce même projet prévoit que « *[c]haque année, l'Editeur peut décider du retrait de tout ou partie de ses titres dont il a confié la distribution à la Coopérative, entre le 1<sup>er</sup> le 30 juin. [...] / Ce retrait prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante* »<sup>7</sup>. L'Autorité comprend de la combinaison de ces stipulations qu'un éditeur qui a confié la distribution d'une parution à France Messagerie ne pourrait confier la distribution de cette même parution à un autre distributeur de manière simultanée, mais disposerait de la faculté de transférer la distribution du titre dont cette parution relève à une autre société agréée de distribution de la presse en cours de collection chaque année, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois minimums. Aussi, la clause d'exclusivité prévue par le projet de contrat est conforme au principe de concurrence loyale en ce que ce projet de contrat prévoit par ailleurs la possibilité pour les éditeurs de retirer un titre en cours de collection.

En outre, si la remise « *Offre grand Lancement* », assise sur les volumes cumulés des dix premiers numéros, pourrait, en fonction des dates de lancement, être de nature à inciter les éditeurs à maintenir leurs collections chez France Messagerie<sup>8</sup>, l'Arcep relève que cette remise représente [SDA] et fait donc varier à la marge les frais effectivement facturés aux éditeurs d'encyclopedies.

Enfin, l'Arcep observe que le projet de contrat stipule en son article 3.5 « *[qu'en] application de la loi Bichet et du décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant Cahier des Charges des sociétés agréées de distribution de la presse, les Produits que le point de vente accepte de recevoir est à la main du point de vente ou du représentant que ce dernier a explicitement désigné pour cela, étant entendu que tout point de vente qui accepte de vendre des Encyclopédies le fait, pour tous Produits, tous éditeurs* » (soulignement ajouté). A cet égard, il convient de rappeler que le dernier alinéa de l'article 5 de la loi

---

<sup>5</sup> Définie par le projet de contrat de groupage comme le « *numéro d'immatriculation unique dédié à chaque Parution [fascicule numéroté]* ».

<sup>6</sup> Article 2.1, alinéa 2.

<sup>7</sup> Article 13.2, alinéas 1 et 2.

<sup>8</sup> Par exemple si les dates de parution des dix premiers numéros s'étalement sur deux années civiles.

Bichet dispose que « *les journaux et publications périodiques* [« CPPAP hors IPG non assortis »<sup>9</sup> et « hors CPPAP »<sup>10</sup>] font l'objet d'une première proposition de mise en service auprès du point de vente » et que « [c]elui-ci est libre de donner suite ou non à cette proposition de distribution ». Ainsi, l'incise selon laquelle « tout point de vente qui accepte de vendre des Encyclopédies le fait, pour tous Produits, tous éditeurs » n'apparaît pas compatible avec le droit dont disposent les marchands de presse au titre de l'article 5 de la loi Bichet d'accepter ou de refuser individuellement chaque titre qui n'est ni IPG, ni inclus dans l'assortiment des titres CPPAP en application de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi Bichet. En outre, une telle stipulation, tirée d'un contrat conclu entre une coopérative d'éditeurs et France Messagerie, ne saurait s'imposer aux marchands de presse.

### 3 Conclusion

La publication des conditions techniques, tarifaires et contractuelles et le fait que les tarifs proposés par France Messagerie reposent sur des unités d'œuvre, ce qui présente l'avantage de la simplicité pour tous les éditeurs-clients de France Messagerie, participent au respect des principes de transparence et de non-discrimination de la loi Bichet.

L'Autorité souligne qu'elle appréciera la mise en œuvre du barème applicable aux encyclopédies au regard de la comptabilité réglementaire.

L'Arcep demande à France Messagerie de revoir, au plus tard le 10 décembre 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026, son tarif du drop dans le respect en particulier du principe de concurrence loyale auquel l'Arcep est chargée de veiller en vertu de la loi Bichet.

L'Autorité relève que les taux, renseignés à titre indicatif, liés à la rémunération des marchands de presse par les éditeurs d'encyclopedies devront être ajustés en fonction de l'aboutissement des travaux en cours sur la rémunération de marchands de presse dont un projet de décision, applicable à l'ensemble des publications de presse, a été mis en consultation publique du 28 juillet au 30 septembre 2025.

S'agissant des prestations complémentaires, le projet de barème n'appelle pas de remarque particulière de l'Arcep.

Par ailleurs, l'Arcep relève que l'incise de l'article 3.5 du projet de contrat selon laquelle « *tout point de vente qui accepte de vendre des Encyclopédies le fait, pour tous Produits, tous éditeurs* » n'apparaît pas compatible avec le droit dont disposent les marchands de presse au titre de l'article 5 de la loi Bichet d'accepter ou de refuser individuellement chaque titre qui n'est ni IPG, ni inclus dans l'assortiment des titres CPPAP en application de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi Bichet.

Enfin, s'agissant de la clause d'exclusivité prévue par le projet de contrat, l'Autorité rappelle que le principe de concurrence loyale implique qu'un éditeur d'encyclopedies qui aurait confié la distribution de ses titres à France Messagerie conserve la possibilité d'en transférer tout ou partie à un autre

---

<sup>9</sup> Titres de presse inscrits auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ne présentant pas le caractère d'information politique et générale (IPG) ne figurant pas dans l'Assortiment de Base du point de vente au sens de l'article 3 de l'accord d'assortiment.

<sup>10</sup> Titres de presse non-inscrits auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse.

distributeur en respectant le délai de préavis précisé par ce projet, ce qui est bien prévu par le projet de contrat.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025,

La présidente

Laure de La Raudière